



**Décision n° CODEP-CAE-2022-057897 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 décembre 2022 autorisant Orano Recyclage à modifier les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés, dénommées « UP3-A » et « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan II B » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur au 8 février 2012 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0535 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN IIB), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2022-DC-0724 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juin 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base nos 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2022-DC-0725 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juin 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0535 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base nos 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la demande de modification notable des prescriptions encadrant les rejets d'AREVA NC transmise par courrier référencé 2017-82870 du 29 décembre 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers référencés 2018-19828 du 4 mai 2018 et 2020-53183 du 23 septembre 2020 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2018 référencé CODEP-CAE-2018-004147 accusant réception d'une demande d'autorisation de modification notable et portant demande de compléments ;

Vu les courriers successifs de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prorogation du délai d'instruction référencés CODEP-CAE-2018-022540 du 21 juin 2018, CODEP-CAE-2019-008887 du 20 février 2019, CODEP-CAE-2020-013075 du 21 février 2020, CODEP-CAE-2021-008059 du 24 février 2021 et CODEP-CAE-2022-024021 du 16 mai 2022 ;

Vu le courrier référencé 2020-30294 d'Orano Cycle du 24 juin 2020 portant engagements préalables à la réunion du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et usines (GPU) relative au réexamen périodique de l'INB 118 et à l'étude d'impact du site Orano de La Hague ;

Considérant que la société AREVA NC a changé successivement de dénomination et que l'exploitant des installations de l'établissement de La Hague est désormais Orano Recyclage ;

Considérant que les rejets de l'établissement de La Hague sont encadrés par les décisions n° 2015-DC-0536 et n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisées ;

Considérant que la demande de modification du 29 décembre 2017 susvisée vise à modifier les modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement et à proposer des valeurs limites de rejet pour onze substances chimiques actuellement rejetées en mer mais non encadrées par la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée ; qu'elle comprend une étude d'impact concluant que l'impact sur la santé et le risque environnemental associés à cette demande sont acceptables ;

Considérant que, par courrier du 29 décembre 2017 susvisé, l'exploitant sollicite également la modification de diverses prescriptions des décisions n°2015-DC-0535 et 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisées afin de les adapter aux caractéristiques de l'installation ; qu'il convient de les retenir dès lors qu'elles sont justifiées au vu des enjeux environnementaux et compatibles avec les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée prévoit des limites de prélèvement d'eau dans le barrage des Moulinets, qu'elle précise que ces limites ne s'appliquent pas aux cas des situations accidentelles, qu'il paraît justifié de conserver un encadrement des prélèvements en eau au titre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 susvisée fixe des fréquences de relevé des volumes d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable et des réseaux de drainage, que l'allègement de ces dispositions ne serait par ailleurs pas compatible avec les dispositions prévues par la décision du 16 juillet 2013 susvisée ;

Considérant que la décision du 16 juillet 2013 susvisée définit des exigences applicables aux hauteurs minimales des cheminées, qu'il convient donc de justifier la conformité à la réglementation applicable ainsi que les conditions de dispersion des émissions atmosphériques préalablement à la réévaluation des hauteurs de cheminée de l'établissement prescrites par la décision n° 2015-DC-0535 susvisée ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée définit des exigences relatives à la surveillance écologique du milieu marin, que le suivi du paramètre « phaeopigment » permet de positionner l'état écologique du milieu et des populations phytoplanctoniques ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée prévoit la réalisation d'études technico-économiques visant à réduire les rejets, qu'il paraît justifié de prendre en compte le rythme des évolutions dans le domaine technologique du traitement des effluents ; mais qu'il convient également de maintenir une cohérence dans la planification de ces travaux avec les conventions internationales visant à étudier périodiquement l'application des meilleures techniques disponibles en vue de réduire les rejets en mer ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée prévoit une valeur limite d'émission dans le cas d'utilisation de chloroforme, que le faible niveau de contribution de ce composé aux flux d'émissions de composés organiques volatils de l'installation ne présume pas de ses propriétés toxiques et cancérigènes ; qu'il convient donc de conserver une valeur limite d'émission ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée fixe le domaine autorisé de variation du pH des effluents rejetés en mer, que le retour d'expérience ne permet pas de justifier un élargissement de ce domaine ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé par courrier du 24 juin 2020 susvisé à réaliser des études méthodologiques complémentaires relatives à l'impact sur la faune et la flore des rejets liquides dans les ruisseaux, qu'il ne paraît pas opportun de modifier les exigences associées aux paramètres « phosphate », « sels dissous » et « composés cycliques hydroxylés » préalablement à l'aboutissement de cette démarche,

**Décide :**

**Article 1**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) dans les conditions prévues par sa demande du 29 décembre 2017 susvisée et dans le respect des dispositions prévues par les décisions n° 2022-DC-0724 et n° 2022-DC-0725 du 16 juin 2022 susvisées.

**Article 2**

La demande d'autorisation de l'exploitant consistant à modifier les prescriptions [Areva-LH-12], [Areva-LH-15], [Areva-LH-29], [Areva-LH-30], [Areva-LH-75], [Areva-LH-96], [Areva-LH-98], [Areva-LH-99] et [Areva-LH-100] prévues par les décisions n° 2015-DC-0535 et n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisées, dans les conditions prévues par sa demande du 29 décembre 2017 susvisée, est rejetée.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur en même temps que les décisions n° 2022-DC-0724 et 2022-DC-0725 du 16 juin 2022 susvisées.

**Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 décembre 2022.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle**

**Cédric MESSIER**